LA FÉMIS. QUESTIONS ET RÉPONSES N° 1 À 35

Questions des candidats et réponses de l'acheteur, n° 1 à 35

Marché n° M2026-11 : Accompagnement du projet Gouvernance des données et trajectoire SI. Marché public de prestations intellectuelles à prix global et forfaitaire.

Document joint au dossier de consultation sur le profil d'acheteur PLACE, mis à jour à chaque nouvelle question (version du 11 novembre 2026, remplaçant les précédentes). Les réponses ci-dessous complètent les documents de la consultation et s'imposent à l'ensemble des candidats.

Question n° 1, reçue le 28 octobre 2026

« Le RC (article 3) cite des annexes documentaires à diffusion restreinte, absentes du DCE sur PLACE. Comment les candidats peuvent-ils les obtenir (engagement de confidentialité, accès sécurisé, autre) ? »

Réponse de l'acheteur

Les annexes documentaires visées à l'article 3 du règlement de la consultation n'avaient pas été jointes au dossier mis en ligne le 28 octobre 2026. Elles sont ajoutées ce jour au dossier de consultation sur le profil d'acheteur PLACE, dans un dossier « Annexes documentaires », et sont désormais téléchargeables avec les autres pièces. Il s'agit des documents suivants :

- l'inventaire des services applicatifs de l'École, dans une version expurgée des données contractuelles (fournisseurs, montants et échéances),
- le recueil des besoins exprimés par les directions en 2025,
- la feuille de route interne du service informatique 2025-2028,
- les études de processus déjà réalisées (régies de production, paie des intervenants),
- les chartes de l'École.

Il est rappelé, conformément à l'article 3 du règlement de la consultation et à l'article 11 du CCP, que ces annexes sont des documents d'information établis à date, non contractuels, communiqués aux seules fins de la présente consultation et de l'exécution du marché. Elles ne peuvent être diffusées ni réutilisées à d'autres fins. Les candidats non retenus les détruisent à l'issue de la procédure.

Les autres dispositions du dossier de consultation sont inchangées, de même que la date limite de remise des offres, fixée au lundi 30 novembre 2026 à 12h00.

Question n° 2, reçue le 30 octobre 2026

« Dans le CCP, vous faites référence à un corpus annexé au DCE qui n'est pas présent dans les pièces de marché. Pouvez-vous le transmettre ? »

Réponse de l'acheteur

Le « corpus annexé au DCE » mentionné aux articles 1, 4 et 6 du CCP désigne les annexes documentaires de l'article 3 du règlement de la consultation, qui ont été ajoutées au dossier de consultation sur PLACE le 29 octobre 2026 (voir la réponse n° 1). Elles figurent parmi les pièces téléchargeables sous les noms suivants : CCP_Annexe_1 (liste des services applicatifs, version expurgée), CCP_Annexe_2 (feuille de route informatique), CCP_Annexe_3 (besoins métier exprimés en 2025), CCP_Annexe_4a et 4b (macro-processus et procédure budgétaire des régies), CCP_Annexe_5 (procédure des contrats d'intervenants salariés). Les chartes de l'École sont jointes au même dossier.

Les candidats ayant téléchargé le dossier avant cette date sont invités à le télécharger de nouveau afin de disposer de l'ensemble des pièces. Malgré leur dénomination, ces annexes sont des documents d'information établis à date et non contractuels (article 3 du RC et article 3 du CCP).

Questions n° 3 à 7, reçues le 4 novembre 2026

« L'École dispose-t-elle déjà d'un registre des traitements RGPD et d'un délégué à la protection des données, interne ou mutualisé ? »

Réponse n° 3 : l'établissement n'a pas de délégué à la protection des données désigné, et les processus de saisine ne sont pas formalisés. L'École ne dispose pas à ce jour de registre des activités de traitement. Sa constitution fait partie des livrables du marché (article 1.2 et phase 3 de l'article 5 du CCP).

« Côté archives, existe-t-il un tableau de gestion validé ou un correspondant archives au sein de l'École ? »

Réponse n° 4 : La Fémis travaille avec un correspondant archives sous le contrôle de la mission des archives du Ministère de la Culture. Il y a un tableau de gestion de l'archivage. Il est rappelé que le volet archivage du marché se limite à la gouvernance, à la politique d'archivage numérique et au référentiel associé (article 1.4 du CCP), le marché mutualisé d'archivage couvrant l'archivage papier.

« Pour les gains rapides, attendez-vous du titulaire uniquement leur cadrage et un accompagnement de vos équipes, ou également la réalisation de paramétrages simples dans vos outils actuels ? »

Réponse n° 5 : le titulaire identifie les besoins, propose les gains rapides et cadre leur mise en œuvre avec les équipes, avec une proposition de déploiement en quelques semaines (article 1.2 du CCP). Les paramétrages simples et les mises en œuvre rapides dans

les outils actuels sont réalisés par le service informatique de l'École. Le marché ne couvre aucun déploiement de solution (article 1.3 du CCP).

« Pourriez-vous nous indiquer les périodes de concours et de jurys de 2027, ainsi que les dates de clôture comptable, afin que nous puissions caler le planning au mieux ? »

Réponse n° 6 : à titre indicatif, les périodes de forte sollicitation des équipes en 2027 sont les suivantes : clôture comptable jusqu'au 28 janvier, deuxième tour du concours du 12 au 30 avril, troisième tour du concours en juin, jurys de diplôme du 26 mai au 16 juillet. Ces périodes précisent celles mentionnées aux articles 5 et 6 du CCP et sont à prendre en compte dans le planning proposé à la rubrique 5.1 du cadre de réponse technique.

« La décision concernant l'outil de scolarité actuel, dont le contrat arrive à échéance le 21 décembre 2026, sera-t-elle connue au démarrage de la mission ? »

Réponse n° 7 : oui. Une prolongation annuelle reconductible du contrat de l'outil de scolarité actuel est en cours de mise en place, afin de couvrir la durée de l'étude et de l'éventuel renouvellement ou remplacement de l'outil. Elle sera validée avant le début de la mission. Conformément à l'article 1.4 du CCP, cette échéance est traitée par le service informatique de l'École et ne relève pas du marché.

Questions n° 8 à 18, reçues le 5 novembre 2026

« Avez-vous bénéficié de l'accompagnement d'une organisation externe lors de la phase d'état des lieux ? »

Réponse n° 8 : non. L'inventaire des services applicatifs, le recueil des besoins 2025 et la feuille de route interne ont été réalisés par le responsable du service informatique de l'École, sans prestataire extérieur.

« Le schéma directeur des données et des outils porte-t-il sur l'ensemble du périmètre ou uniquement sur les cinq processus faisant l'objet d'un approfondissement ? »

Réponse n° 9 : le schéma directeur porte sur l'intégralité du périmètre métier de l'École. Les cinq processus approfondis en état des lieux font l'objet d'une conception détaillée, mais la trajectoire cible, l'urbanisation et la feuille de route couvrent l'ensemble (article 1.2 du CCP).

« Le CCP mentionne une feuille de route interne 2025-2028, alors que l'annexe 2 couvre 2025-2027. Existe-t-il une version plus récente ou plus complète ? »

Réponse n° 10 : non. La feuille de route du service informatique s'entend en années scolaires : l'année 2027 de l'annexe couvre l'année scolaire 2027-2028. Les deux mentions désignent le même document, qui est la version en vigueur.

« Le CCP annonce 61 services applicatifs actifs, mais l'annexe 1 en compte 54, dont certains services répétés (OASIS, Office 365, Intune). Quelle est la liste de référence ? »

Réponse n° 11 : les services s'entendent comme des besoins métier couverts, une même solution (OASIS, Microsoft 365, Intune) pouvant en couvrir plusieurs. La liste évolue régulièrement : l'annexe 1, avec ses 54 lignes, est la liste de référence à la date de publication du dossier. Le chiffre de 61 correspond à l'inventaire au moment de la rédaction de la note de cadrage.

« Combien de briques l'École s'attend-elle à voir benchmarkées ? Quelle profondeur est attendue : étude documentaire, consultation des éditeurs, démonstrations ? »

Réponse n° 12 : l'École ne présuppose pas le nombre de briques, qui résulte de la trajectoire construite par le titulaire. Pour chaque brique identifiée, un comparatif de solutions est attendu, traitant au minimum la couverture fonctionnelle, la tarification, la souveraineté et l'interopérabilité, ainsi que l'impact environnemental et l'accessibilité des solutions comparées (article 7 du CCP). La méthode et la profondeur du comparatif sont proposées par le candidat dans son mémoire (rubriques 2.3 et 6.1 du cadre de réponse) et font partie de l'appréciation de l'offre.

« Feuille de route chiffrée par chantier : quel niveau de précision est attendu, ordre de grandeur budgétaire, fourchette, ou estimation en jours-homme internes et externes ? »

Réponse n° 13 : pour chaque chantier majeur, une estimation de la charge interne (l'impact humain devant être mesuré, article 6 du CCP) et une fourchette budgétaire. Le niveau de précision est celui d'une aide à la décision, non d'un devis.

« Externalisation de la paie au quatrième trimestre 2027 : les livrables relatifs au processus des intervenants doivent-ils pouvoir alimenter le futur cahier des charges de ce marché ? Le prestataire de paie actuel peut-il être sollicité pendant les ateliers ? »

Réponse n° 14 : oui sur les deux points. La matière produite sur le processus des intervenants a vocation à alimenter le cahier des charges du renouvellement de l'externalisation de la paie, et le prestataire actuel pourra être sollicité, à l'initiative de l'École, pendant les ateliers.

« OGESCA : le titulaire pourra-t-il échanger avec l'équipe ministérielle du programme ? »

Réponse n° 15 : oui, l'École souhaite que le titulaire échange avec l'équipe ministérielle du programme OGESCA. Les contacts sont pris par l'intermédiaire de l'École.

« L'École peut-elle indiquer le nombre de directions et de services à associer et, si possible, l'effectif de chacun ? Les intervenants extérieurs et les étudiants doivent-ils être associés aux ateliers ? »

Réponse n° 16 : l'organigramme complet de l'École est consultable sur www.femis.fr/organigramme, les effectifs étant rappelés à l'article 1.1 du CCP. Les intervenants extérieurs et les étudiants sont associés à la réflexion lorsqu'ils sont parties prenantes significatives d'un processus étudié, ce qui est notamment le cas du processus des intervenants et de la scolarité.

« À propos de l'IA générative : l'École autorise-t-elle, sur accord écrit, certains usages encadrés, par exemple la transcription d'entretiens ou l'usage de l'outil déjà déployé dans son propre environnement ? »

Réponse n° 17 : oui. Conformément à l'article 11 du CCP, aucun document de l'École n'est soumis à un service d'intelligence artificielle générative sans son accord écrit préalable. Les usages encadrés, tels que la transcription d'entretiens ou le recours à l'outil déployé dans l'environnement de l'École, seront définis d'un commun accord au lancement de la mission et consignés dans le relevé de décisions.

« Présentiel : les entretiens individuels courts peuvent-ils se tenir en visioconférence sans accord au cas par cas ? »

Réponse n° 18 : oui. L'article 4.3 du CCP prévoit la tenue des ateliers et entretiens dans les locaux de l'École sauf accord de celle-ci. Cet accord est donné de manière générale pour les entretiens individuels courts, afin de fluidifier la planification. Les ateliers collectifs et les restitutions restent en présentiel, de même que la présence hebdomadaire du chef de mission pendant les phases d'écoute et d'étude (article 4.1 du CCP).

Questions n° 19 à 22, reçues le 8 novembre 2026

« Le cadrage de septembre 2026 (CCP art. 1) a-t-il été mené en interne ou avec un prestataire ? Sa synthèse (processus jugés prioritaires, constats transverses) peut-elle être communiquée aux candidats ? »

Réponse n° 19 : l'état des lieux documentaire a été réalisé en interne (voir la réponse n° 8). La phase de cadrage de septembre 2026 (entretiens auprès des directions et analyse de ce corpus) a quant à elle été conduite par l'École avec l'appui d'un assistant à maîtrise d'ouvrage externe, qui l'assiste également dans la présente consultation et n'est pas candidat au marché. Sa synthèse n'est pas communiquée en tant que telle : la matière qui en est issue figure dans le dossier de consultation, à savoir les processus candidats à l'approfondissement et les constats transverses repris aux articles 1.2 et 6 du CCP, ainsi que les annexes documentaires (voir les réponses n° 1 et 2). Tous les candidats disposent ainsi de la même information.

« Le titulaire, qui aura conduit les benchmarks et suggéré des outils, pourra-t-il candidater aux achats de déploiement prévus à partir de septembre 2027 (CCP art. 1.3) ? »

Réponse n° 20 : non. Le titulaire du présent marché, qui aura participé à la définition des besoins et à la préparation des consultations ultérieures de mise en œuvre des chantiers de la feuille de route, sera exclu de ces consultations en application de l'article L2141-8 du code de la commande publique, sa participation préalable lui donnant accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence. Les candidats sont invités à en tenir compte dans leur positionnement.

« Pour dimensionner le volet RGPD : un DPO est-il désigné (interne, mutualisé ou externe) ? Un registre des traitements existe-t-il déjà et, si oui, combien de traitements compte-t-il environ ? »

Réponse n° 21 : voir la réponse n° 3. L'École n'a pas de délégué à la protection des données désigné, qu'il soit interne, mutualisé ou externe, et ne dispose pas à ce jour de registre des activités de traitement. La constitution de ce registre fait partie des livrables du marché (article 1.2 et phase 3 de l'article 5 du CCP).

« La documentation du programme OGESCA (périmètre, calendrier prévu pour l'École) sera-t-elle remise au titulaire au démarrage, et un interlocuteur du programme pourra-t-il être sollicité ? »

Réponse n° 22 : oui. La documentation du programme OGESCA dont dispose l'École sera remise au titulaire au démarrage de la mission, et l'équipe projet OGESCA pourra être mobilisée au cours de la mission, dans les conditions indiquées à la réponse n° 15.

Questions n° 23 à 35, reçues le 10 novembre 2026

« Pour le corpus RGPD (CCP 1.2, phase 3), l'École attend-elle un registre des activités de traitement complet pour l'ensemble de ses traitements, ou un registre détaillé pour les cinq processus approfondis et une trame initialisée pour les autres ? »

Réponse n° 23 : le registre des activités de traitement couvre l'ensemble des traitements de l'établissement, et non les seuls cinq processus approfondis (article 1.2 et phase 3 de l'article 5 du CCP). Il s'appuie sur la cartographie des données, qui porte elle aussi sur l'intégralité du périmètre métier de l'École (voir la réponse n° 9), et complète la réponse n° 21.

« Suite à la réponse n° 12, le cadre de réponse technique ne comportant pas de rubrique 2.3, pouvez-vous confirmer que cette méthode est à présenter à la rubrique 2.2 pour son volet fonctionnel et à la rubrique 6.1 pour son volet environnemental ? »

Réponse n° 24 : oui. La mention d'une rubrique 2.3 dans la réponse n° 12 est une erreur matérielle. La méthode de comparatif des solutions est présentée à la rubrique 2.2 du cadre de réponse technique (volet urbanisation et outils) pour son volet fonctionnel, et à la rubrique 6.1 pour son volet environnemental.

« L'article 5 du CCP cite février comme période à éviter, mais la réponse n° 6 n'en fait pas état pour 2027. Les ateliers avec les directions peuvent-ils débuter le 1er février 2027, après la clôture comptable ? »

Réponse n° 25 : oui. Pour l'année 2027, les périodes de forte sollicitation à prendre en compte sont celles précisées à la réponse n° 6, qui actualise l'indication générale de l'article 5 du CCP. Le mois de février 2027 n'en fait pas partie et les ateliers avec les directions peuvent débuter le 1er février 2027.

« La réponse n° 2 indique que les chartes de l'École sont jointes aux annexes documentaires. Elles sont absentes du dossier téléchargé sur PLACE le 10/11/2026. Pouvez-vous les ajouter et préciser les chartes concernées ? »

Réponse n° 26 : les réponses n° 1 et 2 sont rectifiées sur ce point : les chartes de l'École ne font pas partie des annexes documentaires du dossier de consultation, et leur mention dans ces réponses est sans objet. Le dossier de consultation est complet tel qu'il figure sur PLACE.

« La politique d'archivage numérique (CCP art. 1.2) porte-t-elle sur les seuls documents et données de gestion, ou inclut-elle les productions audiovisuelles (rushes, masters, films archivés) ? »

Réponse n° 27 : la politique d'archivage numérique porte sur l'ensemble des données produites par l'École, productions audiovisuelles comprises. Comme indiqué à la réponse n° 4, le volet archivage du marché se limite à la gouvernance, à la politique d'archivage numérique et au référentiel associé, assortis d'une préconisation d'outils (article 1.2 du CCP). Il ne comprend aucune opération d'archivage.

« Le tableau de gestion de l'archivage mentionné à la réponse n° 4 peut-il être communiqué aux candidats ? »

Réponse n° 28 : non. Il sera communiqué au titulaire au démarrage de la mission.

« Le registre des activités de traitement est-il attendu exhaustif en fin de mission, ou un registre des traitements prioritaires assorti d'un plan de complétion répond-il aux attentes de l'École ? »

Réponse n° 29 : le registre est attendu exhaustif en fin de mission (voir la réponse n° 23).

« Les données personnelles figurant dans les productions des étudiants (personnes filmées, équipes de tournage) entrent-elles dans le périmètre du corpus RGPD ? »

Réponse n° 30 : le corpus RGPD porte sur l'ensemble des traitements de l'établissement (voir la réponse n° 23). La qualification des données figurant dans les productions des étudiants, notamment la question de savoir si les seules données de générique constituent des données personnelles au sens du RGPD, et leur traitement éventuel dans le registre relèvent de l'analyse attendue du titulaire.

« La cartographie des données (CCP art. 1.2) couvre-t-elle, au-delà des services de l'annexe 1, les données stockées hors applications métier (espaces de fichiers, Teams et SharePoint, messagerie) ? »

Réponse n° 31 : oui.

« La version non expurgée de l'inventaire applicatif (fournisseurs, montants, échéances) sera-t-elle remise au titulaire au démarrage, pour étayer le séquencement et le chiffrage de la feuille de route ? »

Réponse n° 32 : oui, dans le respect des obligations de confidentialité de l'article 11 du CCP.

« Une restitution au conseil d'administration est-elle prévue pendant la mission ? Si oui, quelles sont les dates de ses séances en 2027 ? »

Réponse n° 33 : non. Les conclusions de la mission alimenteront une présentation de la feuille de route des systèmes d'information au conseil d'administration au second semestre 2027. Cette présentation sera assurée par les personnels de l'École.

« L'assistant à maîtrise d'ouvrage cité à la réponse n° 19 interviendra-t-il pendant l'exécution du marché et, si oui, avec quel rôle (participation aux comités, avis sur les livrables) ? »

Réponse n° 34 : non. L'assistant à maîtrise d'ouvrage accompagne l'École jusqu'à l'attribution du marché. Aucun rôle ne lui est confié pendant son exécution.

« L'exclusion des consultations ultérieures prévue à la réponse n° 20 s'étend-elle aux missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage liées aux chantiers de la feuille de route ? »

Réponse n° 35 : oui, dans les conditions de la réponse n° 20, qui sont ici précisées. Conformément au 2° de l'article L2141-8 du code de la commande publique, l'exclusion est prononcée lorsqu'il ne peut être remédié autrement à la distorsion de concurrence, le titulaire étant mis à même de démontrer que sa participation préalable n'est pas de nature à la fausser.

Les autres dispositions du dossier de consultation sont inchangées, de même que la date limite de remise des offres, fixée au lundi 30 novembre 2026 à 12h00.